

Intervention relative au procès verbal de la séance du 17 octobre 2022

En tant que secrétaire de séance du dernier conseil municipal, je n'ai pas signé le PV qui est proposé ce soir. Vous le savez, nous travaillons collectivement et nous sommes rapidement tombé d'accord. Avec la conception que nous avons de la démocratie, il nous est impossible pour moi d'être signataire d'un tel PV de même que nous ne souhaitons pas collectivement le cautionner.

Comme sur de nombreux sujet nous avons essayé d'être constructif. Nous vous avons donc proposé un compromis : inclure dans le PV les délibérations, mentionner le sens des interventions de chacun avec le minutage correspondant sur la vidéo ainsi que les faits marquants comme la coupure du micro de Gilles ou notre proposition de soutien au texte que nous avons proposé. Comme à votre habitude en ce qui concerne la mise en œuvre concrète de la démocratie locale, ce fut une fin de non recevoir cette fois avec une référence au règlement intérieur.

En effet, lors du conseil municipal du 26 septembre dernier, vous avez voté pour un nouveau cadre concernant les PV, soit. Cela ne nous empêche pas cependant de réfléchir deux minutes au sens qu'a ce nouveau PV et en premier lieu répondre à la question suivante : à quoi sert-il ?

Nous nous sommes donc intéressé au cadre législatif pour connaître nos marges de manœuvre afin que cet écrit garde du sens.

Après une rapide recherche sur internet, on peut trouver sur le site collectivites-territoriales.gouv.fr un guide pédagogique afin je cite « *d'accompagner les collectivités territoriales et leurs groupements dans la mise en œuvre de l'ordonnance du 7 octobre 2021* », ordonnance à laquelle vous faites référence dans la deuxième délibération du conseil municipal du 26 septembre dernier.

Dans ce même guide, on peut y lire ceci :

« Le procès-verbal a pour objet [ce qui répond à mon questionnement de départ] d'établir et de conserver la mémoire du déroulement (par exemple : discussions, débats, interruption de séance...) et des décisions des séances des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements. [...] Le CGCT détermine désormais avec précision le contenu du procès-verbal des assemblées délibérantes. Celui-ci doit ainsi mentionner :

- la date et l'heure de la séance ; [...]

- la teneur des discussions au cours de la séance, qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour. La mention de l'ensemble des échanges n'est pas juridiquement imposée. L'objectif est d'informer les citoyens sur les principales informations, interventions, idées et opinions évoquées au cours de la séance et dont la retranscription permet, le cas échéant, d'éclairer la décision prise par l'assemblée délibérante. A titre d'illustration, on observera que l'inscription dans le procès-verbal des projets de délibération qui n'auraient pas été adoptés à l'issue du vote est souvent indispensable à la compréhension des échanges. »

Après lecture de cela, nous avons évidemment consulté l'ordonnance du 7 octobre qui précise que le PV « *contient la date et l'heure de la séance, [...] et la teneur des discussions au cours de la séance.* »

Alors j'ai bien compris que pour vous il y a la loi et l'esprit de la loi mais force est de constater que dans le PV que vous nous avez imposé, il n'y a aucun des deux. Nous vous demandons donc de revenir sur ce point du règlement intérieur lors du prochain CM afin de vous conformer à la législation en vigueur.

Je conclurai par une citation de Rosa Luxemburg qui résume ce que vous tentez d'imposer à ce conseil municipal : « *sans libre affrontement d'opinion, la vie de n'importe quelle institution publique cesse, se transforme en une pseudo-vie, dans laquelle le seul élément actif qui subsiste est la bureaucratie. La vie publique d'assoupie peu à peu* ».